

1 Cour pénale internationale
2 Chambre de première instance I
3 Situation en République démocratique du Congo - Affaire *Le Procureur c. Thomas*
4 *Lubanga Dyilo* - n° ICC-01/04-01/06
5 Décision
6 Audience publique
7 Jeudi 6 mai 2010
8 L'audience est présidée par le juge Fulford
9 (*L'audience est ouverte à 14 h 32*)
10 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.
11 L'audience de la Cour pénale internationale est ouverte.
12 Veuillez vous asseoir.
13 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Il s'agit de la
14 décision de la Chambre de première instance I concernant la divulgation
15 d'informations... (*fin de l'intervention non interprétée*).
16 Contexte.
17 1. Le 18 mars 2010, la Chambre... la première Chambre du tribunal de première
18 instance a traité la question des discussions entre les Défenses plaidant devant les
19 Chambres de première instance I et II au sujet de quatre témoins — quatre témoins
20 intervenant dans le procès *Lubanga* et dans le procès *Katanga et Ngudjolo*. Il s'agit des
21 témoins 0002, 0012, 0030 et 0157 (voir transcription 265, page 59 et suivantes).
22 2. La décision du 18 mars 2010 portait en particulier sur — je cite : « La portée des
23 restrictions qui peuvent être imposées à l'échange d'informations entre différentes
24 équipes de défense ainsi qu'à leurs représentants en RDC. »
25 Fin de citation. Page 61, lignes 18 et 19.

1 La Cour définit ses pouvoirs en la matière comme suit — je cite :

2 « Les attributions de la Cour selon l'article 64-6-c (protéger les informations
3 confidentielles), les articles 64-6-e et 68 (protéger les victimes et les témoins) et
4 l'article 72 (la protection des informations relevant de la sécurité nationale)
5 impliquent essentiellement, mais non exclusivement, que la Chambre a l'obligation
6 claire de protéger les informations confidentielles relevant de la sécurité nationale,
7 ainsi que tous ceux pouvant être affectés par le travail de la Cour. Conformément à
8 la règle 87-1 du Règlement de procédure et de preuve, les Chambres peuvent, soit
9 sur requête soit d'office, ordonner des mesures destinées à assurer la protection
10 d'une victime, d'un témoin ou d'une autre personne à laquelle la déposition d'un
11 témoin peut faire courir un risque, conformément aux paragraphes 1 et 2 de
12 l'article 68. Il n'y a au-delà de ça aucune capacité générale pour limiter les
13 conversations que pourraient avoir différentes équipes de défense entre elles (voir
14 transcription 265, pages 61 et 62). »

15 3. La Chambre a ensuite examiné le cas particulier de ces quatre témoins communs,
16 ainsi que la capacité des équipes de défense de chaque affaire qui disposent des
17 éléments concernant les régimes de divulgation des deux affaires... s'assurer qu'elles
18 ne divulguent pas d'informations confidentielles qui n'auraient pas été en possession
19 d'une autre équipe de défense.

20 4. Il convient de souligner que la décision concernait l'échange d'informations entre
21 les Défenses plaidant respectivement devant les Chambres I et II, et qu'il ne s'agissait
22 pas d'une analyse visant à savoir si l'on peut limiter l'information que le conseil
23 communique à l'accusé qu'il représente.

24 Pourtant, dans une décision *obiter dicta*, le juge président a observé, à propos des
25 dispositions de l'article 8-3 du code de conduite professionnelle des conseils (qui

1 présente la liste des personnes à qui le conseil peut révéler des informations
 2 protégées), que — je cite : « L'absence d'un accusé dans cette disposition revêt une
 3 importance particulière. » Fin de citation.

4 En partie, en raison... parce que cette requête se fonde sur cette observation, la
 5 question ici est de savoir s'il peut être demandé à un conseil de ne pas communiquer
 6 d'informations confidentielles à l'accusé qu'il ou elle représente.

7 5. Il est à noter que la première Chambre... la Chambre I, pardon, s'est penchée sur
 8 une question connexe dans sa décision relative à la demande de la Défense d'exclure
 9 certains représentants des victimes de la Chambre pendant la déposition à huis clos
 10 d'un certain nombre de témoins (11 mars 2010, document 2340). Fondamentalement,
 11 la Défense visait à exclure de la Chambre les représentants légaux des victimes qui
 12 n'étaient pas directement concernés par les dépositions des témoins en question. La
 13 Chambre a décidé de ce qui suit :

14 « 38. La décision sur la demande d'exclure les représentants légaux non participants
 15 peut être exprimée brièvement. Dans leur réponse conjointe, les représentants légaux
 16 ont dit de manière "inéquivoque" qu'ils ne divulgueraient à leurs clients (ou à
 17 quiconque ne serait pas autorisé, conformément au code de conduite) d'informations
 18 couvertes par des mesures de protection ordonnées par la Chambre. Ceci inclut
 19 l'identité des témoins à qui on a octroyé le statut d'anonymat.

20 Donc... Et même si, comme l'a observé la Chambre, je cite : "Les juges ne peuvent pas
 21 interférer dans des communications entre un conseil et son client » — fin de
 22 citation —, l'interdiction de divulguer des informations de cette catégorie est une
 23 exception claire à la règle générale selon laquelle il ne doit y avoir aucune entrave à
 24 la communication entre les avocats et ceux qu'ils représentent. Comme
 25 précédemment cité, l'article 8-4 du code indique — et je cite : "Le conseil ne dévoile

pas l'identité de victimes ou de témoins protégés ni des informations confidentielles qui pourraient révéler leur identité et le lieu où ils se trouvent, sauf s'il y a été autorisé par une ordonnance de la Cour. » Fin de citation.

6. La question est aujourd'hui face à la Chambre parce que le Bureau du Procureur, dans sa réponse à la requête urgente de la défense de M. Katanga de divulguer les transcriptions de Lubanga (voir les représentations (*Phon.*) du 18 mars 2010, document 2361, et du 25 mars 2010, document 2377), suggérait, citant l'article 8-2 du code de conduite professionnelle des conseils, que les avocats de la Défense ne peuvent pas partager avec leur... les accusés des informations qui répondent au — et je cite — « paragraphe 6 de l'article 64, le paragraphe 7 de l'article 64, l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 67, l'article 68 et l'article 72 du Statut, les règles 72, 73 et 81 du Règlement de procédure et de preuve et la norme 97 du Règlement de la Cour. Le conseil applique également les dispositions du présent code et de toute ordonnance de la Cour. » Fin de citation. En résumé, l'idée est que le... son argument est que le conseil de la Défense ne peut pas, par exemple, fournir d'informations confidentielles, sensibles, privilégiées ou relevant de la sécurité nationale à l'accusé (*confer* paragraphe 14 de la déposition... de la demande du Bureau du Procureur du 25 mars 2010, document 2377).

7. Le 29 mars 2010, le conseil, au nom de l'accusé Katanga, a répondu à cette interprétation suggérée de l'article 8 du code de conduite professionnelle pour les conseils (document 2386, 31 mars 2010). On y insiste sur le fait que l'observation établie (*inaudible*) par le juge président dans l'affaire *Lubanga*, selon laquelle — et je cite — « l'absence de l'accusé de cette disposition revêt une importance particulière » — fin de citation —, était *obiter dicta*. La Défense, au nom de M. Katanga, soutient que le droit à la divulgation, selon le Statut de Rome, revient à l'accusé et non pas à

son conseil (paragraphe 11 et 12) ; que la pratique internationale, l'usage international, veut que la divulgation à l'accusé est un des principes fondamentaux de la justice et qu'il est inconcevable d'ordonner la divulgation au conseil, mais pas à l'accusé, mis à part, par exemple, les cas où la divulgation à un accusé est l'objet d'abus et qu'en conséquence, la Cour a ordonné que cette divulgation soit limitée (paragraphe 13 à 16).

8. Il est également avancé, qu'en droit de tradition germano-romain, des limitations en communication dans de telles circonstances ne peuvent être autorisées que par un juge qui doit motiver sa décision par écrit (paragraphe 17).

La position de la Cour européenne des droits de l'homme (paragraphe 18 et 22) et des tribunaux pénaux internationaux pour l'ex-Yougoslavie et le Rwanda sont examinées (paragraphe 19 à 21, 23) respectivement. Il est avancé qu'un accusé a le droit de communiquer librement avec l'avocat de son choix, ce droit ne pouvant être exercé pleinement si certaines informations pertinentes sont exclues de leurs discussions (paragraphe 25).

Enfin, il est avancé que l'interprétation de l'article 8, du Code de conduite qui s'applique à la représentation des victimes, ne doit pas s'appliquer aux avocats de la Défense retenus par un accusé et que les dispositions statutaires tel que l'article 67-1-b (le droit de l'accusé à communiquer librement avec son conseil) doit déterminer les effets de l'article 8 du Code, eu égard aux communications entre l'accusé et son avocat (paragraphe 30 et suivants).

9. L'OPCV a soumis un mémoire le 29 mars 2010 (document 2380) qui n'aborde pas la question du Code de conduite professionnelle pour les conseils.

10. L'avocat de M. Lubanga a déposé un mémoire (document 2386, 31 mars 2010) qui, en substance, soutient les observations soumises par l'avocat de M. Katanga.

1 Notamment, il souligne qu'en vertu du droit français, seules des circonstances
2 exceptionnelles peuvent justifier la non-divulgence de certains éléments du dossier
3 (paragraphe 8).

4 Analyse

5 11. Le droit personnel, conféré à l'accusé par le Statut de Rome de recevoir tout le
6 matériel pertinent pour son procès, est basé sur des fondements clairs. L'article
7 67-1-b lui donne le droit de communiquer librement avec le conseil de son choix, et
8 bien que certaines dispositions concernant la communication, par exemple, article
9 67-2 du Statut de Rome ou la règle 77 du Règlement de procédure et de preuve parle
10 de « la défense » de façon générique pour la distinguer de l'accusé en tant
11 qu'individu, on ne peut, au titre du Statut, interpréter cela comme voulant dire que,
12 dans le cadre du Statut de Rome, on considère que l'accusé peut se voir refuser
13 régulièrement l'accès à des informations pertinentes confidentielles, sensibles,
14 privilégiées ou relevant de la sécurité nationale ayant été communiquées à son
15 avocat. Si les rédacteurs du Statut de Rome avaient eu pour intention de déroger au
16 droit de l'accusé en matière... d'une manière aussi fondamentale, cela aurait fait
17 explicitement l'objet d'une disposition. De plus, les victimes participantes (qui ont le
18 droit d'exprimer leurs points de vue et leurs préoccupations au titre de
19 l'article 68-3 du Statut de Rome) et leurs représentants légaux ne sont pas, de toute
20 évidence, dans la même position qu'un accusé et ses avocats. Et les dispositions de la
21 Cour n'accordent pas aux victimes participantes les mêmes droits qu'à un accusé
22 dans un procès.

23 12. Si l'interprétation du Procureur de l'article 8-3 du code est correct, aucune
24 information confidentielle, sensible ou privilégiée ou relevant de la sécurité
25 nationale, dans le cas d'espèce, ne pourrait être fournie à l'accusé sans une

ordonnance spécifique de la Chambre lui accordant ce droit au titre de l'article 8-4, et ce, en l'absence de dispositions spécifiques permettant la communication de la part de l'avocat de la Défense. Cette approche tendrait à nier à l'accusé l'accès à un nombre important d'éléments de preuve pertinents, car la Chambre devrait mettre en regard la demande d'accès de l'accusé au matériel communiqué et les exigences de confidentialité et de sécurité et, qui plus est, la Chambre devrait se prononcer, pièce par pièce, concernant la divulgation et sa portée. Cela serait inéquitable vis-à-vis de l'accusé, car il n'aurait pas accès au matériel pertinent ou avec des retards et cela causerait une surcharge de travail intolérable pour la Chambre du fait du nombre de décisions individuelles qui seraient rendues ainsi nécessaires.

13. De même, l'article 8-3 du Code de conduite professionnelle des conseils ne vise pas à limiter les informations pouvant être échangées librement entre l'accusé et son équipe de défense. Toutefois, les avocats de M. Katanga et M. Lubanga ont reconnu que, dans des circonstances exceptionnelles, les restrictions peuvent s'imposer. Par exemple, lorsqu'il est démontré de façon satisfaisante qu'un accusé a utilisé à mauvais escient des informations confidentielles ou protégées pour intimider des témoins ou des victimes participantes. Comme indiqué dans les écritures des conseils, les exceptions de ce type, bien que rares, sont reconnues par le droit de tradition germano-romain et par la *common law* ainsi que devant les tribunaux ad hoc. Il ne serait pas approprié que la Chambre, dans le cadre de cette décision, tente de définir les circonstances dans lesquelles des exceptions sont de rigueur. Il reviendra à chaque Chambre de répondre aux requêtes de limitation de communication à l'accusé au cas par cas.

14. En conséquence, les équipes de défense devant les Chambres de Première instance I et II ont le droit de discuter du témoignage des quatre témoins communs à

condition que toutes les informations soient reçues par les trois accusés tant qu'ils s'assurent qu'ils ne discutent pas (ou n'échangent pas) d'informations confidentielles n'ayant pas été fournies à l'autre équipe.

15. Cette décision sera communiquée à la Chambre de Première instance II et aux parties et participants de l'affaire *Katanga-Ngudjolo*.

Ceci conclut cette décision. Je n'ai pas, à chaque fois, donné le numéro des paragraphes. Je ne sais pas si les sténotypistes les ont insérés. Si ça n'est pas le cas, je leur demande de le faire avant publication de la version éditée.

Audience publique, s'il vous plaît.

À huis clos partiel (*se reprend l'interprète*).

(*Passage en audience à huis clos partiel à 14 h 55*)

(Expurgée)

(Expurgée)

(Expurgée)

(Expurgée)

(Expurgée)

(Expurgée)

(Expurgée)

(Expurgée)

(Expurgée)

(Expurgée)

(Expurgée)

(Expurgée)

(Expurgée)

(Expurgée)

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

Page 9 expurgée. Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

Page 10 expurgée. Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

Page 11 expurgée. Audience à huis clos partiel.

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 (Expurgée)

5 (Expurgée)

6 (Expurgée)

7 (Expurgée)

8 (Expurgée)

9 (*L'audience est levée à 15 h 04*)

10

11

12

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25